

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 décembre 2020

Référence courrier :

CODEP-STR-2020-061561

Cabinet BEX

10 avenue du Général de Gaulle

88000 Epinal

OBJET :

Inspection de la radioprotection – Agréments n° CODEP-DIS-2017-025640 du 17 juillet 2017 de niveau N1A,
Inspection à distance n° INSNP-STR-2020-1023 du 3 décembre 2020
Thème : Organisme agréé pour la mesure du radon

RÉFÉRENCE :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Décision n° 2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [3] Décision n° CODEP-DIS-2017-025640 de l'ASN du 17 juillet 2017 de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans des bâtiments, y compris les bâtiments souterrains et les établissements thermaux
- [4] Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- [5] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisant
- [6] Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
- [7] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [8] Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
- [9] Arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis
- [10] Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
- [11] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [12] Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en référence [1] [2], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle à distance des pratiques de votre organisme le 3 décembre 2020 dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A pour le mesurage du radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont rencontré M. Grégory BORTOLOTTI, gérant de la société et opérateur pour le mesurage du radon.

Dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A (N1A) renouvelé par décision n° CODEP-DIS-2017-025640 de l'ASN du 17 juillet 2017 [3], le cabinet BEX Expertise maintient une activité régulière pour la réalisation de dépistages du radon dans des établissements recevant du public (ERP).

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, sept rapports de dépistage du radon effectués durant les campagnes 2018/2019 et 2019/2020 ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont noté l'implication forte du gérant de la société dans cette activité exercée depuis 2004 et sa bonne maîtrise du processus de dépistage. Néanmoins, les évolutions réglementaires intervenues depuis 2018 n'ont été que très partiellement intégrées dans les rapports de dépistage. Si le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique a été correctement pris en compte, les dispositions de l'article R. 1333-34 de ce code et celles de l'arrêté du 26 février 2019 [7] n'ont en revanche pas été intégrées. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté des erreurs dans l'application des dispositions normatives notamment pour l'application des règles d'exploitation des résultats de mesure d'une zone homogène et sur les règles de définition de la période d'inoccupation. L'organisme devra également veiller à distinguer clairement les rapports soumis à agrément de l'ASN pour ce qui concerne les lieux de travail et les ERP. Les inspecteurs ont également suggéré des axes d'amélioration avec notamment l'élaboration de procédures qualité et la réalisation d'un mesurage du radon dans le lieu de stockage des détecteurs.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Veille réglementaire et normative

Les décrets du 4 juin 2018 [4], [5] ont modifié le code de la santé publique et le code du travail pour ce qui concerne la gestion des expositions au risque radon dans les lieux recevant du public et dans les lieux de travail. Des arrêtés [6], [7], [8], [9] appelés par ces décrets ont été publiés en 2018 et 2019.

L'examen de rapports effectués lors de la campagne 2019/2020 et édités début 2020 montre que l'arrêté du 26 février 2019 [7] n'a été référencé dans les rapports que début 2020 (le rapport 1909070 édité le 13 décembre 2019 ne le mentionne pas) et les nouvelles dispositions réglementaires, en particulier celles de l'article R. 1333-33 à R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 [7] n'ont toujours pas été intégrées dans les rapports (rapport 1909072 du 9 mars 2020). Ces constatations témoignent d'une insuffisance de la veille réglementaire et normative mise en place par l'organisme et de son intégration dans ses procédures de dépistage.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant une veille réglementaire et normative efficace et de prévoir des dispositions permettant une mise à jour de vos documents qualité compatible avec les dates d'application de nouvelles dispositions réglementaires.

Contenu des rapports d'intervention

Les obligations des propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public (ERP) en matière de connaissance de l'exposition du public au radon sont fixées par le code de la santé publique (articles L. 1333-22 et R. 1333-32 à R. 1333-36). Les obligations concernant la gestion du risque lié à l'exposition des travailleurs au radon sont fixées par le code du travail. Selon ce code, et jusqu'au 1er juillet 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-136 dans sa version antérieure à cette date, les employeurs dont les établissements étaient situés dans certains départements étaient soumis à une obligation de mesure de l'activité volumique du radon par un organisme agréé (OA) par l'ASN. Depuis le 1er juillet 2018, l'employeur a l'obligation de faire réaliser les vérifications initiales mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-44 par un organisme accrédité ou un OA. Les interventions effectuées dans le cadre d'une évaluation de risques par l'employeur mentionnée à l'article R. 4451-13 du code du travail, ne rentrent pas dans le champ de l'agrément délivré par l'ASN, l'intervention d'un organisme agréé n'étant pas réglementairement requis.

Les mesurages réalisés dans les locaux recevant le public et ceux qui sont réalisés dans les locaux réservés aux travailleurs relèvent donc de cadres réglementaires distincts. C'est pourquoi, les résultats doivent être présentés dans des rapports d'intervention disjoints (principe préexistant à la réglementation de 2018).

L'examen des rapports d'intervention de mesurage radon effectués dans des ERP montrent que le cadre réglementaire de l'intervention n'apparaît pas clairement : les références réglementaires comprennent des dispositions à la fois du code du travail et du code de la santé publique. Par ailleurs, certains détecteurs ont pu être posés dans des locaux de travail potentiellement réservés au personnel. Ainsi, dans le rapport 1906060 du 13 août 2019, des détecteurs ont été déposés dans un atelier et des bureaux administratifs. Les rapports ne précisent par ailleurs pas si les locaux sont accessibles ou non par le public.

Demande A.2 : Je vous demande dans vos rapport de faire apparaître précisément le cadre réglementaire de l'intervention et de limiter les références réglementaires concernées au champ de l'intervention ; lorsque des interventions conduisent à effectuer des mesurages dans des cadres réglementaires différents, je vous demande de produire des rapports et conclusions distinctes. Je vous demande de modifier vos modèles de rapport en conséquence.

Demande A.3 : Je vous demande de vérifier vos rapports d'intervention portant sur un ERP afin de rechercher ceux qui présenteraient une conclusion basée sur des résultats mesurés dans des lieux de travail réservés au personnel et de les corriger le cas échéant. Je vous demande m'adresser le compte rendu de cette vérification et d'adresser, le cas échéant, une version modifiée des rapports au commanditaire.

Les références réglementaires mentionnées dans les rapports n'ont pas été actualisées, en particulier :

- les références au code du travail et au code de la santé publique sont erronées ;
- les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2004 [10] sont abrogées depuis le 31 mars 2019 ;
- la décision n°2009-DC-0135 de l'ASN du 7 avril 2009 relatives aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon a été abrogée par la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 [11].

Demande A.4 : Je vous demande de mettre à jour les références réglementaires figurant dans vos rapports

Les conclusions figurant dans les rapports de dépistage ne prennent pas en compte les dispositions des décrets n° 2018-434 du 4 juin 2018 [4] et de l'arrêté du 26 février 2019 [7]. En particulier les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ et du seuil de 1000 Bq/m³ n'ont pas été mises à jour, de même que les références réglementaires, les délais imposés pour mettre en place des actions correctives et en vérifier l'efficacité et les modalités de transmission au préfet.

Un des rapports consultés (n°2004002 du 6 avril 2020) comprend des références dans ses conclusions figurant à la page 7, au niveau de 400 Bq/m³.

Les rapports de dépistage doivent par ailleurs être, conformément aux dispositions de l'article R 1333-36 du code de la santé publique, accompagnés de la fiche d'information annexée à l'arrêté du 26 février 2019 [7] en cas de dépassement du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 de ce même code. Les rapports consultés comportent en annexe l'avis mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2004 aujourd'hui abrogé.

Demande A.5 : Je vous demande de mettre à jour les conclusions de vos rapports pour tenir compte des dispositions réglementaires issues notamment du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 [4] et de l'arrêté du 26 février 2019 [7]. Vous veillerez à retenir dans ces conclusions une activité volumique pour l'établissement.

Demande A.6 : Je vous demande de corriger les rapports d'intervention émis depuis l'application de l'arrêté du 26 février 2019 [7] dont les conclusions ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires de cet arrêté et d'adresser, le cas échéant, la version modifiée des rapports à leur commanditaire.

Demande A.7 : Je vous demande d'annexer à vos rapports de dépistage d'un établissement recevant du public, la fiche d'information annexée à l'arrêté du 26 février 2019 [7] conformément aux dispositions de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.

Les tableaux figurant au II des rapports font apparaître la liste des zones homogènes et certaines de leurs caractéristiques (« Entrée/sortie air », « interface sol/bâtiment »). Ces informations ne permettent ainsi pas à elles seules de justifier le choix de délimitation des zones homogènes effectuées. Ainsi, le rapport 1906047 du 21 juin 2019 comprend deux zones homogènes contiguës et les caractéristiques dans le tableau sont identiques.

Demande A.8 : Je vous demande de faire figurer dans le corps de vos rapports l'ensemble des informations permettant de justifier le choix des zones homogènes.

Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, prévue par la décision du 9 avril 2015 susvisée, impose d'attribuer la moyenne des résultats de mesure à une zone homogène lorsque les résultats de mesure montrent une disparité inférieure aux incertitudes ; lorsqu'une disparité supérieure aux incertitudes de mesure est observée, c'est la valeur mesurée la plus élevée qui doit être retenue.

Dans le rapport n°1900660 du 13 août 2019, la valeur attribuée à la zone homogène n°4 correspond à la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées par l'organisme et non à la valeur maximale (résultats de 129 Bq/m³ ± 37 Bq/m³ et 226 Bq/m³ ± 58 Bq/m³ ; valeur retenue de 178 Bq/m³).

Dans le rapport n°1909070 du 13 décembre 2019, la valeur attribuée à la zone homogène n°1 (28 Bq/m³) correspond à la moyenne d'un résultat significatif (résultats de 29 Bq/m³ ± 24 Bq/m³ et d'une limite de détection (résultats < 26 Bq/m³). L'organisme a indiqué aux inspecteurs qu'il appliquait une règle différente tenant compte des valeurs d'intérêt (niveau de référence et seuil de 1000 Bq/m³) sans tenir compte de la disparité des mesures.

Demande A.9 : Je vous demande d'exploiter les résultats d'analyse conformément au point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013.

Demande A.10 : Je vous demande de vérifier vos rapports d'intervention afin de rechercher ceux qui présenteraient une conclusion erronée du fait de la non application des dispositions du point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013. Je vous demande m'adresser le compte rendu de cette vérification, de corriger les rapports en conséquence et d'adresser, le cas échéant, la version modifiée des rapports à leur commanditaire.

Le point 5.5 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 impose que les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20% de la période retenue. Les jours d'inoccupation retenus dans les rapports ne correspondent pas à cette règle : dans un établissement scolaire (rapport n° 1906031 du 18 juin 2019) 10 jours d'inoccupation sont ainsi mentionnées correspondant aux vacances scolaires d'hiver (deux semaines de fermeture de l'école). Le taux d'inoccupation n'est par ailleurs pas mentionné dans les rapports.

Demande A.11 : Je vous demande de faire apparaître dans vos rapports le taux d'inoccupation des locaux en appliquant les dispositions du point 5.5 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013.

Les rapports examinés montrent que certains détecteurs ont été perdus au cours du dépistage (un détecteur de la zone homogène n°8 dans le rapport n° 1906060 du 13 août 2019). Si le paragraphe du rapport qui récapitule les résultats mentionne bien la perte du détecteur, aucune mention n'est en revanche faite sur les conséquences de cette perte sur les conclusions du rapport.

Demande A.12 : Je vous demande, en cas de perte d'un détecteur, de commenter dans vos rapports les conséquences de cette perte sur l'interprétation des résultats. Lorsque la perte d'un détecteur est susceptible de remettre en cause les conclusions générales pour l'établissement, il convient de le mentionner clairement dans les conclusions du rapport.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune demande d'informations complémentaires n'est formulée.

C. OBSERVATIONS

Le lieu de stockage des détecteurs radon a fait l'objet d'une vérification de la concentration d'activité volumique en radon ambiante par l'organisme. Le résultat de cette vérification n'est pas disponible.

C.1 : Afin de permettre une démonstration de la maîtrise des conditions d'ambiance du local dans lequel sont stockées les détecteurs radon, je vous invite à considérer la réalisation d'un dépistage des conditions ambiantes un mesurage de la concentration volumique en radon dans ce local de stockage dans conditions la décision n°2015-DC-506 de l'ASN [11] et notamment son article 2.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg



Gilles LELONG